VILLE DE PAU

ARRETE N°AT-2026-1469

PORTANT PROROGATION DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté municipal n°AT-2026-0315 délivré le 04 mars 2026 réglementant la circulation avenue de la Résistance dans le cadre de travaux pour la pose des clôtures du parc Lawrence ;
Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'arrêté municipal n°AT-2026-0315, délivré le 04 mars 2026 dans le cadre de travaux pour la pose des clôtures du parc Lawrence, est prorogé jusqu'au 09 octobre 2026.

ARTICLE 2 – **Jusqu'au 09 octobre 2026**, la circulation des véhicules avenue de la Résistance dans sa partie comprise entre la rue Montpensier et le rond-point du Souvenir Français s'effectuera en chaussée rétrécie, à 30km/h aux abords du chantier, par demi-chaussée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Les entreprises chargées des travaux doivent prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 21/09/2026

Fait à Pau, le 17 septembre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique